



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2885
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification du plan local d'urbanisme n°3
de Charleval (13)**

N°saisine CU-2021-2885

N°MRAe 2021DKPACA63

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2885, relative à la modification du plan local d'urbanisme n°3 de Charleval (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), reçue le 03/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/06/21 et sa réponse en date du 11/06/21 ;

Considérant que la commune de Charleval, d'une superficie de 14 km², compte 2 700 habitants (recensement 2017), et qu'elle prévoit d'accueillir 3 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 décembre 2011, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectifs de :

- modifier le plan graphique en mettant à jour les légendes des prescriptions et en supprimant les sous-secteurs indicés des zones agricoles et naturelles afin de mettre en adéquation le PLU et le PPR¹ ;
- remplacer les articles caducs du règlement « *Coefficient d'occupation du sol* » par « *Infrastructures et réseaux de communications numériques* » ;
- modifier des prescriptions du règlement, pour les secteurs urbains UB, UC et 1AU, concernant les règles d'emprise foncière, d'implantation et de limite séparative;
- mettre à jour les références au code de l'urbanisme et au code forestier mentionnées dans le règlement ;
- réécrire certains articles du règlement ne permettant pas une instruction sécurisée des autorisations d'urbanisme, notamment : clarifier les règles d'aménagement en l'absence de réseaux d'eau pluviale, ajuster les règles en matière d'aspects des constructions et supprimer l'obligation de réaliser de places de stationnement ;

Considérant que la modification n°3 du PLU ne modifie pas les dispositifs du règlement sur « *la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol* » pour l'ensemble du territoire communal ;

¹ Plan de prévention des risques d'inondations

Considérant que les incidences prévisibles du projet de modification du PLU ne porteront pas atteinte à la conservation des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 concerné, sous réserve de mettre en œuvre les mesures appropriées ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de modification du plan local d'urbanisme n°3 de la commune de Charleval (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan local d'urbanisme n°3 de la commune de Charleval (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme n°3 de Charleval est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19/07/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3